



RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2016-2

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2016-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2016 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 22 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des dispositions relatives aux animaux visant, notamment, à définir le nombre et le type d'animaux autorisés par propriété sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter des modifications aux dispositions relatives aux animaux afin d'autoriser toutes les races de chiens sur le territoire de la Municipalité et de permettre la garde de petits animaux de basse-cour à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 octobre 2018 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro RMU-2016-2 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RMU-2016-2 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie afin de modifier les dispositions relatives aux animaux ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions relatives aux animaux afin d'autoriser toutes races de chiens sur le territoire.

Il vise également à permettre la garde de petits animaux de basse-cour dans certaines zones et à définir le nombre maximal d'animaux permis par logement selon le type d'habitation.

Article 4 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHIENS

4.1 : Modification de l'article 3.10.1

La mention « *non applicable* » est ajoutée au début du paragraphe 10 de l'article 3.10.1 de manière à rendre ce paragraphe non applicable et permettre ainsi toutes les races de chiens.

4.2 : Modification de l'annexe 3.3

La mention « *non applicable* » est ajoutée à la fin du titre de l'annexe 3.3.

L'annexe 3.3 ainsi modifié est placé en annexe A du présent règlement.

Article 5 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANIMAUX

5.1 : Modification de l'article 3.12

La mention « *non applicable* » est ajoutée au début du paragraphe 3 de l'article 3.12 de manière à rendre ce paragraphe non applicable et ainsi permettre la garde des petits animaux de basse-cour à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones résidentielles.

5.2 : Modification de l'annexe 3.5

Les modifications ci-dessous sont apportées à l'annexe 3.5 :

- Les zones résidentielles de faible densité en milieu rurale « Ra/ru-5 » et « Ra/ru-6 » sont ajoutées à la « *Liste des zones résidentielles interdites aux animaux de ferme* » apparaissant à l'annexe 3.5.
- La mention « *non applicable* » est ajoutée à la fin du titre « *Liste des zones résidentielles interdites aux petits animaux de basse-cour* » apparaissant à l'annexe 3.5 et les zones énumérées sous ce titre sont retirées.

L'annexe 3.5 ainsi modifié est placé en annexe A du présent règlement.

5.3 : Modification de l'annexe 3.6

Les modifications ci-dessous sont apportées à l'annexe 3.6 :

- Le tableau apparaissant à l'annexe 3.6 est modifié de manière à augmenter le nombre maximal d'animaux

autorisé par logement selon le type d'habitation. Ce tableau est modifié de la façon suivante :

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement
<i>Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)</i>	5 *
<i>Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)</i>	5 *
<i>Duplex et triplex</i>	5 *
<i>Habitation en rangée ou contigüe</i>	5 *
<i>Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)</i>	5 *

- Les notes suivantes sont ajoutées sous le tableau :

« * Maximum deux (2) animaux du même genre.

Les coqs sont interdits pour tout type d'habitation. »

L'annexe 3.6 ainsi modifié est placé en annexe A du présent règlement.

Article 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 12^e jour du mois de novembre 2018.

Raymond Francoeur

Maire

Stéphanie Readman

Directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion donné le :

15 octobre 2018

Projet de règlement adopté le :

15 octobre 2018

Règlement adopté le :

12 novembre 2018

Avis public et entrée en vigueur le :

16 novembre 2018

ANNEXE A

MODIFICATIONS DES ANNEXES

ANNEXE 3.3

LISTE DES RACES DE CHIEN INTERDITES | Article 3.10.1, paragraphe 10 (non applicable)

1. Tout chien appartenant aux races suivantes :
 - Bull Terrier
 - Staffordshire Bull Terrier
 - American Bull Terrier
 - American Staffordshire Terrier
 - American Pit Bull Terrier
 - Pitbull
 - Rottweiler
2. Tout chien hybride issu d'une des races énumérées au point 1.
3. Tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race énumérée au point 1.

ANNEXE 3.5

LISTE DES ZONES RÉSIDENIELLES INTERDITES AUX ANIMAUX DE FERME |

Article 3.12, paragraphe 2

Zones résidentielles de faible densité en milieu rural :

- Ra/ru-2
- Ra/ru-3
- Ra/ru-4
- Ra/ru-5
- Ra/ru-6

Zones résidentielles de villégiature :

- Rv-1
- Rv-2
- Rv-4
- Rv-5
- Rv-6

LISTE DES ZONES RÉSIDENIELLES INTERDITES AUX PETITS ANIMAUX DE BASSE-COUR |

Article 3.12, paragraphe 3

(non applicable)

ANNEXE 3.6

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PERMIS PAR TYPE D'HABITATION | Article 3.13

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement
<i>Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)</i>	5*
<i>Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)</i>	5*
<i>Duplex et triplex</i>	5*
<i>Habitation en rangée ou contigüe</i>	5*
<i>Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)</i>	5*

*** Maximum deux (2) animaux du même genre.**

Les coqs sont interdits pour tout type d'habitation.